

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

Année antérieure: 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**LOIS**

Loi L/96/006/An du 22 juillet 1996, portant report de la date de mise en application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée de diverses dispositions fiscales et douanières.

Loi L/96/008 du 22 juillet 1996, portant sur les armes, les munitions les poudres et explosifs.

Loi L/96/009 du 22 juillet 1996, relatif à la gestion des catastrophes naturelles et anthropiques en République de Guinée.

Loi L/96/010/An du 22 juillet 1996, portant réglementation des taxes à la pollution applicable aux établissements classés.

Loi L/96/011/An du 22 juillet 1996, instituant une redevance sur les récepteurs de Radio et de Télévision.

DECRETS

Décret D/96/057/PRG/SGG du 1er avril 1996, portant statuts, attributions et organisation du centre de recherche scientifique de Conakry-Rogbanè/CERESCOR.

Décret D/96/076/PRG/SGG du 13 mai 1996, portant restitution de l'immeuble R+1 aux héritiers de feu Commandant Abraham Kabassan Kéita.

Décret D/96/077/PRG/SGG du 13 mai 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/96/078/PRG/SGG du 13 mai 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

COUR SUPREME**ARRÊTES**

Arrêté A/96/02/CS/CCA du 31 juillet 1996

Arrêté A/96/03/CS/CCA du 31 juillet 1996

Ministère du Plan et de la Coopération

Arrêté A/96/2859/MP/CNI/SGG du 25 avril 1996, accordant l'agrément privilégié au Projet d'extension du centre de visites techniques automobiles de Matam par la Création de six (6) centres à l'intérieur du pays.

1201

1211

Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie

Arrêté A/96/5606/MRNR/SGG du 19 août 1996, accordant un permis de recherches minières à la société Abont Pty Ltd.

1202

1204

1212

PARTIE NON OFFICIELLE

1205

Annonces Légales

1213

1205

Avis de Bornage

1213

PARTIE OFFICIELLE**LOIS**

1205

1209 Loi /96/006/An du 22 juillet 1996, portant report de la date de mise en application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée de diverses dispositions fiscales et douanières.

1209

L'Assemblée Nationale,

1210 Vu les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses articles 46, 54, 55 et 61;

Vu la loi L/95/009/An du 28 décembre 1995, portant des finances pour 1996; après avoir délibéré et adopté;

1210 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

1211 **Article 1er:** L'article 1er de la loi L/95/035/AN/CTRN du 30 jui portant création de la taxe sur la Valeur Ajoutée est modifiée comme suit:
La date du 1er avril 1996 est remplacée par la date du 1er juillet 1996.

Article 2: Les articles 81, 92, 105 et 106 de la loi L/009/AN du 28 décembre 1995, portant loi des finances pour 1996 sont modifiées comme suit:

La date du 1er avril 1996 est remplacée par la date du 1er juillet 1996.

Article 3: La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 22 juillet 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/96/008 du 22 juillet 1996, portant sur les armes, les munitions les poudres et explosifs.

L'Asemblée Nationale a délibéré et adopté:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il faut entendre par armes, toute machine, tout instrument ou ustensile tranchant, perçant ou contondant ou tout autre produit dont il aura été fait usage pour frapper, blesser ou tuer.

Article 2: Les armes et munitions visées par la présente loi sont classées dans les catégories ci-après

I. Matière de Guerre

1ère catégorie: Armes à feu et leurs munitions conçues par ou destinées à la guerre terrestre, navale, aérienne ou spatiale.

2ème catégorie: matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu.

3ème catégorie: matériels de protection contre les gaz de combat et produits destinés à la guerre chimique, incendiaire ou biologique.

4ème catégorie: armes à feu dites de défense et leurs munitions.

II. Armes et Munitions non Considérées comme Matériel de Guerre

5ème catégorie: armes de chasse et leurs munitions

6ème catégorie: armes blanches

7ème catégorie: armes de tir de foire ou de salon et leurs munitions.

8ème catégorie: armes et munitions historiques et de collection.

CHAPITRE 1: FABRICATION ET COMMERCE DES ARMES ET MUNITIONS

Article 3: Toute personne physique ou morale qui veut se livrer à la fabrication ou à la commercialisation des matériels des catégories 1 à 4 inclus est tenue de faire une déclaration préalable au Ministre chargé de la défense; celles concernant les matériels de la catégorie 5 par le Ministre chargé de l'Intérieur. Dans les deux (2) cas il lui est donné récépissé de cette déclaration.

La fermeture ou le transfert de cet établissement ou sa cessation d'activité doit faire l'objet d'une déclaration préalable dans les mêmes conditions.

Les entreprises de fabrication ou de commerce de matériel de guerre et d'armes et munitions de défense, catégories 1,2,3 et 4, ne peuvent fonctionner, et l'activité de leurs intermédiaires ou agents de publicité ne peut s'exercer qu'après autorisation de l'Etat et sous contrôle, suivant des modalités fixées par décret.

Article 4: Le Ministre chargé de la défense exerce, pour la réglementation et l'orientation du contrôle de l'Etat sur la fabrication et le commerce du matériel visé dans la présente loi, une action de centralisation et de coordination. Il dispose à cet effet d'une Direction Générale du contrôle du matériel de guerre dont les attributions sont fixées par décret.

Article 4: Le Ministre chargé de la défense exerce, pour la réglementation et l'orientation du contrôle de l'Etat sur la fabrication et le commerce du matériel visé dans la présente loi, une action de

centralisation et de coordination.

Il dispose à cet effet d'une Direction Générale du contrôle du matériel de guerre dont les attributions sont fixées par décret.

Article 5: L'importation de matériel des catégories 1,2,3 et 4 est du domaine exclusif de l'Etat.

L'importation des matériels de catégorie 5 et 6 est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'importation délivrée dans des conditions définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé du commerce.

Article 6: L'exportation sans autorisation, sous un régime douanier quelconque, de matériel de guerre et assimilé est prohibée.

Article 7: Tous les canons d'armes de guerre destinées au commerce extérieur sont soumis à des épreuves constatées par l'application d'un poinçon. Ces canons reçoivent et outre une marque dite d'exportation.

Article 8: Toute personne qui se livre sans autorisation à la fabrication ou au commerce de matériel de guerre ou d'armes et munitions de défense ou qui agit comme intermédiaire ou agent de publicité d'entreprises non autorisées à cet effet en court une peine d'emprisonnement d'un an à 5 ans et une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens.

Le délit peut être constaté par les agents des contributions indirectes et des douanes, les officiers de police, la gendarmerie et les représentants du contrôle.

CHAPITRE 2: ACQUISITION ET DETENTION D'ARMES ET DE MUNITIONS

Article 9: L'acquisition et la détention d'armes et munitions des catégories 1,2,3,4 et 5 sont interdites sauf autorisation.

Article 10: Le Ministre chargé de la défense et le Ministre chargé de l'intérieur sont chargés chacun en ce qui les concerne de la réglementation des autorisations et du contrôle relatif aux conditions et modalités de détention et d'utilisation des armes et munitions.

Article 11: Les armes et munitions de la catégorie 1, ainsi que leurs détachées, sont réservées aux forces armées et aux autres services concourant à la défense nationale. L'acquisition et la détention par un civil de ces armes et munitions ou pièces détachées est interdite. L'acquisition, la détention et l'usage de ces mêmes armes et munitions, pièces détachées par les militaires ou paramilitaires sont régies par des textes spéciaux.

Article 12: Sont interdits la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des agents biologiques, des autres agents et des toxines quels qu'en soient l'origine et le mode de production, de types et en quantités non destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques.

Il est interdit d'inciter ou d'aider de quelque manière que ce soit, en Etat, une entreprise, une organisation ou un groupement quelconque ou une personne physique à se livrer aux opérations visées à l'alinéa 1er ci-dessus.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 200.000 à 800.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de codamnation, le tribunal doit ordonner la confiscation, en vue de leur destruction, des agents ou toxines définis au présent article. Il peut en outre ordonner, conjointement ou non, la fermeture temporaire ou définitive, totale ou partielle, de l'établissement où a été mis au point, fabriqué, détenu ou stocké l'un de ces agents ou toxines; la confiscation des équipements ayant servi à la mise au point, à la fabrication, à la détention ou au stockage de ces agents ou toxines; le tribunal peut interdire à la personne condamnée pour une durée qui ne pourra pas excéder 5 ans, l'exercice de la profession sous le couvert de laquelle le délit a été commis.

Article 13: Toute personne ayant été traitée pour une maladie psychiatrique ne pourra acquérir ou détenir une arme ou des munitions. Les armes et munitions détenues par toute personne visées à l'alinéa précédent seront saisies.

Article 14: L'autorisation d'acquisition et de détention d'armes et munitions ne peut être accordée:

- aux personnes condamnées pour crime
- aux personnes qui font l'objet d'un régime de protection ou se

trouvent internées,
- aux alcooliques ou drogués dangereux.

Article 15: L'acquisition et/ou la détention par des personnes âgées de 18 ans au moins, des armes ou munitions classées dans les catégories 6, 7 et 8 sont libres.

Article 16: L'autorisation d'acquisition et de détention d'armes et munitions est accordée pour une durée maximale de 5 ans. Son renouvellement est demandé à l'autorité compétente visée à l'article 10 de la présente loi.

Article 17: Sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 200.000 à 800.000 Francs Guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, ne pouvant se prévaloir de l'autorisation visée à l'article 10, aura acquis, cédé ou détenu, à quelque titre que ce soit, une ou plusieurs armes des catégories 1 ou 4 ou les munitions correspondantes.

Les tribunaux ordonneront en outre, dans les cas, la confiscation des armes et des munitions. Si le coupable a été antérieurement condamné à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, l'emprisonnement sera de 5 à 10 ans et l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour 5 années au plus.

Article 18: Sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 Francs Guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura fait obstacle ou tenté de faire obstacle.

Article 19: Toute personne qui détient un dépôt d'armes ou de munitions des catégories 1, 4 et 6 est passible d'un emprisonnement de 2 à 8 ans et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE 3: PORT ET TRANSPORT D'ARMES

Article 20: Le port et le transport des armes et munitions des catégories 5, 6, 7 et 8 sont libres.

Article 21: Le port des armes et munitions des catégories 1 et 4 ainsi que leur transport sans motif légitime, sont interdits sauf les exceptions ci-après:

- 1) Les militaires des armées de terre, de mer, de l'air peuvent porter leurs armes et munitions dans les conditions définies par les textes particuliers qui les concernent;
- 2) Les fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression sont autorisés à porter, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, les armes et munitions des catégories 1 et 6 qu'ils détiennent régulièrement;
- 3) Les fonctionnaires et agents des administrations ou services publics exposés par leurs fonctions à des risques, ainsi que les personnels auxquels est confiée une mission de gardiennage et qui auront été préalablement agréés à cet effet par le Ministre de l'Intérieur peuvent être autorisés à porter des armes et munitions des catégories 1 et 4 dans des conditions qui seront définies par décret.

Article 22: Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des dispositions de l'article 21, sera trouvé porteur ou effectuera sans motif légitime le transfert d'une ou plusieurs armes des catégories 1 et 4 ou des munitions correspondantes, même s'il en est régulièrement détenteur, sera puni d'un emprisonnement de 3 à 8 ans et d'une amende de 350.000 à 500.000 francs Guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.
L'emprisonnement pourra être porté à 10 ans dans les cas suivants:

- 1) lorsque l'auteur des faits aura été antérieurement condamné pour crime ou délit à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme ou à une peine plus grave,
- 2) lorsque le transport d'armes sera effectué par deux personnes ou plus
- 3) lorsque deux personnes au moins seront trouvées ensemble porteuses d'armes.

Dans tous les cas prévus au présent article; le tribunal ordonnera la confiscation des armes. les condamnés pourront être soumis à l'interdiction de séjour.

Article 23: Le refus de livrer, à une première réquisition et nonobstant

toute voie de recours, les armes dont la confiscation aura été ordonnée par le tribunal sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 300.000 à 800.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'interdiction de séjour et l'interdiction des droits mentionnés à l'article 30 du code pénal pourront être prononcés pour une durée de 5 années au moins et 10 années au plus.

CHAPITRE 4: PERTE ET TRANSFERT D'ARMES ET MUNITIONS

Article 24: La perte ou le vol, soit d'une arme ou de munitions de la catégorie 1 ou 4 soit de la catégorie 5 ou 7 doit faire sans délai l'objet d'une déclaration écrite de la part du détenteur, adressée au Commissaire de Police ou, à défaut, au Commandant de brigade de gendarmerie et donne toutes indications utiles sur les circonstances de cette perte. Il est délivré au déclarant récépissé de sa déclaration.

La perte ou le vol d'armes ou de munitions de la catégorie 1 ou 4, détenus par une administration ou remis par cette dernière à ses agents doit faire l'objet de la part de cette administration une déclaration écrite adressée au Commissaire de Police ou à défaut, au Commandant de brigade de gendarmerie et donner toutes les indications utiles sur les circonstances de la perte.

Article 25: Toute personne désirant transférer la propriété d'une arme ou de munitions de la catégorie 1 ou 4 doit en faire la déclaration à l'autorité qui lui a accordé l'autorisation d'acquisition et de détention ou délivré le récépissé d'acquisition et de détention.

Elle ne peut transférer la propriété de l'arme ou des munitions en cause qu'à une personne régulièrement autorisée à les acquérir et à les détenir.

Le transfert est constaté par le Commissaire de police ou à défaut, par le Commandant de brigade de gendarmerie.

CHAPITRE 5: POUDRES ET EXPLOSIFS

Article 26: La production, l'importation, l'exportation, la commercialisation et la détention des poudres et substances explosives destinées à des fins militaires sont subordonnées à une autorisation et à un contrôle du Ministre de la Défense.

La production, l'importation, l'exportation, la commercialisation et la détention des poudres et substances explosives destinées à un usage civil sont subordonnées à une autorisation et au contrôle du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 27: La production, l'importation, l'exploitation, le commerce, l'emploi, le transport et la conservation des poudres et substances explosives sont subordonnées à une autorisation accordée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'intérieur, du commerce et de l'industrie.

Article 28: Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 300.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

1. Toute personne qui se livre sans autorisation à la vente ou à l'exportation de poudres ou substances explosives ou à la production ou à l'importation de toutes poudres ou substances explosives;

2. Toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, d'acquies, de transporter ou de conserver en dépôt des produits explosifs qui n'aura pas effectué une déclaration auprès des services de police ou de gendarmerie dans les 24 heures suivant le moment où elle a eu connaissance de la disparition de tout ou partie de ces produits.
Lorsque la personne détentrice d'une autorisation est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants si ces derniers ont eu connaissance de cette disparition et ne l'ont pas déclarée dans le délai prévu au présent article.
En cas de récidive, les peines prévues au présent article pourront être élevées jusqu'au double.

La confiscation des produits fabriqués, importés, exportés ou vendus ainsi que des moyens de fabrication peut être ordonnée par le même jugement à la requête de l'autorité administrative.

Article 29: Toute personne fabricante ou détentrice sans motif légitime, de toute substance destinée à entrer dans la composition d'un explosif sera punie d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 200.000 à 500.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tous fabricants ou débitants de dynamite seront assimilés aux débitants de poudre.

Article 30: La présente loi qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 22 juillet 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/96/009 du 22 juillet 1996, relatif à la Gestion des catastrophes naturelles et anthropiques en République de Guinée.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Les catastrophes, qu'elles soient d'origine géophysique, hydrométéorologique ou anthropiques, écologiques et technologiques sont régies par les dispositions de la présente loi sur toute l'étendue du territoire national.

TITRE I

CHAPITRE UNIQUE

DE L'ORGANISATION GENERALE EN MATIERE DE GESTION DES CATASTROPHES.

Article 2: La gestion des catastrophes consiste à assurer en permanence la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les risques d'accidents graves, de calamités ou de catastrophes ainsi que les effets pouvant résulter de ces sinistres.

La gestion des catastrophes comporte des mesures de prévention, d'atténuation, de protection et d'organisation de secours.

Article 3: Les mesures nécessaires pour la prévention des calamités et l'organisation des secours par tout moyen disponible, sont prises dans le cadre du Plan National de prévention et d'organisation de secours en cas de catastrophes.

Article 4: Sous l'autorité du Ministère chargé de l'environnement, il est créé un Comité National de gestion des Catastrophes (C.N.G.C.). Le comité est chargé de l'élaboration et du suivi du plan national de prévention et d'organisation de secours en cas de catastrophes, ainsi que de sa mise en application.

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité National sont fixées par décret.

TITRE II :

CHAPITRE UNIQUE DES MOYENS ET LEUR EMPLOI

Article 5: Les Ministères chargés de l'environnement, de l'intérieur et de la sécurité et les départements techniques concernés coordonnent l'utilisation des moyens de secours mis à leur disposition conformément au Plan National de prévention et d'organisation de secours en cas de catastrophes.

Article 6: En cas de calamité, un décret du Président de la République ordonnera la mise en application du Plan de Gestion des catastrophes.

Article 7: La réquisition peut-être individuelle ou collective. Lorsque la réquisition est collective elle est portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage et par des organes d'information. Lorsqu'elle est individuelle, la notification à l'intéressé est faite par écrit.

Article 8: Lorsque les réquisitions portent sur les biens matériels, obligation est faite d'indiquer leur quantité, leur état, ainsi que le lieu de réquisition et de délivrer un récépissé.

L'autorité concernée doit tenir une comptabilité des biens et services réquisitionnés.

Article 9: La réquisition prend fin avec la cessation des circonstances et les motifs qui y ont conduit conformément à la même procédure suivie par la décision de réquisition prévue à l'article 7 de la présente loi.

Article 10: Lorsque les matériels fournis par un individu ou une collectivité sont endommagés ou détruits dans le cadre des effets déployés par les pouvoirs publics, pour atténuer ou réparer les dégâts causés par les catastrophes, l'Etat lui doit une juste indemnité.

TITRE III:

CHAPITRE I: INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 11: Les infractions prévues par la présente loi, sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et les fonctionnaires du Ministère de l'Environnement ainsi que les auxiliaires de justice commis à cet effet.

Article 12: Les actions de poursuite sont exercées directement les Ministères chargés de l'Environnement, de l'intérieur et de la sécurité, ou leurs représentants dûment mandatés devant les juridictions compétentes les plus proches.

Article 13: Les agents et fonctionnaires visés à l'article 11 ci-dessus, peuvent en cas de flagrant délit et dans les conditions prévues par le code pénal, procéder à l'arrestation des auteurs, les conduire devant le magistrat compétent du ressort.

Article 14: Les agents, fonctionnaires et huissiers de justice visés à l'article 11 de la présente loi, peuvent requérir la force publique qui est tenue de se mettre à leur disposition.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS PENALES

Article 15: Sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 25.000 à 250.000 FG quiconque aura refusé ou se sera abstenu sans motif légitime, de donner suite à l'ordre de réquisition régulière dont il fait l'objet conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 16: Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 25.000 à 250.000 FG quiconque aura refusé ou se sera abstenu volontairement de porter à une personne en péril, l'assistance, sans risque actuel et sérieux pour lui, ou pour les tiers, qu'ils pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Article 17: Tout pillage individuel ou collectif fait en un lieu à l'occasion des catastrophes ou dans les jours suivants sera puni d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 FG.

Article 18: Le non respect des prescriptions spécifiées par le décret proclamant l'Etat d'urgence au cours des catastrophes sera passible des conditions définies par l'Etat d'urgence, au cours des catastrophes, sera passible d'un emprisonnement de 1 à 5 ans. En cas de circonstances aggravantes, le maximum de la peine sera prononcé.

Article 19: Sera puni pour détournement de deniers publics, celui qui, en étant détenteur des biens destinés aux sinistrés les aura dissipés soustraits ou recelés.

Quiconque aura recelé, dissipé ou soustrait des biens destinés aux sinistrés sera puni d'un emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FG.

Si le détenteur est un fonctionnaire ou une personne mandatée à cet effet, le double de la peine sera prononcé.

Ces sanctions sont sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts prévus par l'article 6 du code de procédure pénale.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 20: Un fonds d'affectation spéciale appelé fonds de secours d'urgence est créé dont les modalités de gestion, sont définies par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'environnement et des finances.

Article 21: L'assistance extrême sera exemptée de taxes et de droits de douanes. Elle bénéficiera des facilités suivantes :

- l'exemption de taxes et droits de douanes, levée de restriction de certains articles;
- le droit de survol et d'atterrissage pour les aéronefs transportant les secours d'urgence
- l'utilisation des communications ce, conformément à la réglementation en vigueur sur la radio communication.
- les séjours des personnels d'assistance extérieure feront l'objet de facilités définies par un décret.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 22: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 23: La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 22 juillet 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/96/010/An du 22 juillet 1996, portant réglementation des taxes à la pollution applicable aux Établissements classés.

L'Assemblée Nationale après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1er: La présente loi fixe le taux de base de la Taxe à la pollution devant être acquittée par les installations et établissements classés.

Article 2: Les taux de base de la Taxe à la pollution sont fixés en tenant compte notamment

- du classement, de la nature et de l'importance des installations et des établissements et - - des dangers potentiels qu'ils font courir à l'environnement
- des impératifs du développement économique et social du pays
- des contraintes de rentabilité financière des activités économiques ayant fait l'objet de - classement.

CHAPITRE II TAUX DE BASE DE LA TAXE À LA POLLUTION**Section 1: Taux de base à la pollution:**

Article 3: Le taux de base à la pollution est fixé à 1500 FG par KG de charge polluante.

-La charge polluante: sont constituées de matières en suspension et des matières oxydables.

-Les matières en suspension sont constituées de matières insolubles ou colloïdales retenues par la filtration quantitative ou séparées par centrifugation. Elles s'expriment en KG/Litre.

Les matières oxydables sont définies par la relation $DCO + 2 DbO_5$ et s'expriment en

KG/jour. 3

DCO= demande chimique en oxygène

DbO= demande biologique en oxygène

CHAPITRE III: DISPOSITION PÉNALE

Article 4: Tout exploitant d'installation ou d'établissement qui n'aura pas donné les renseignements demandés ou qui aura fourni des renseignements inexacts sera puni du triple du montant de la taxe à la pollution.

Le montant de la Taxe à la pollution sera majorée de 10% par mois de retard lorsque le paiement des sommes dues n'est pas effectué dans les délais prescrits.

CHAPITRE IV: DISPOSITION FINALES

Article 5: Les modalités et délais de paiement de la taxe à la pollution sont définies par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'environnement et du Ministre chargé des finances et notifiés par des avertissements qui en indiquent les dates de mise en recouvrement d'exigibilité et de majoration pour retard.

Article 6: Les modalités de recouvrement de cette taxe seront déterminées par la loi des finances.

Article 7: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 8: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 22 juillet 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/96/011/ An du 22 juillet 1996, Instituant une redevance sur les Récepteurs de Radio et de Télévision.

L'Assemblée Nationale après avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Il est institué au profit du Trésor Public une redevance sur les récepteurs de Radio et de Télévision.

Article 2 : Le montant de la redevance et les modalités de son recouvrement seront fixés par la loi des Finances.

Article 3 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 22 juillet 1996
GENERAL LANSANA CONTE

DECRETS

Décret D/96/057/PRG/SGG du 1er avril 1996, portant statuts, attributions et organisation du centre de recherche scientifique de Conakry - Rogbanè/CERESCOR.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale,

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu l'ordonnance n° 93/021/CTR/SGG du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des Etablissements Publics à caractère administratif;

Vu le décret D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 16 août 1994, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement et complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu le décret D/94/117/PRG/SGG du 03 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

Décrète:

TITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er: Les présents statuts déterminent l'organisation générale, les attributions, les organes statutaires et les principes généraux de gestion et de fonctionnement du Centre de Recherche Scientifique de Conakry-Rogbanè ci-après dénommé CERESCOR.

L'organisation et le mode de fonctionnement détaillé de cet établissement sont fixés par le règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur.

Article 2: Les Centre de Recherche Scientifique de Conakry-Rogbanè est un établissement public à caractère scientifique et technique de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction de l'administration centrale et placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Recherche Scientifique. Le CERESCOR jouit de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion conformément à la législation et à la réglementation régissant les établissements publics administratifs.

Article 3: Le siège du CERESCOR est fixé à Conakry dans la commune de Ratoma. Il peut disposer d'antennes en tout autre lieu du territoire national.

Article 4: Le CERESCOR a pour mission de contribuer au développement économique de la Guinée en matière de recherche scientifique et technique dans les domaines de l'Océanographie, des Matériaux de Construction et des Energies.

A cet effet, il est particulièrement chargé de mener des activités de recherche orientées vers:

- une meilleure connaissance du milieu marin, de ses ressources en vue de leur mise en valeur et de leur gestion rationnelle ainsi que la sécurité de la navigation maritime;
- l'élaboration et la vulgarisation des technologies de production des matériaux locaux de construction et l'étude de leur comportement;
- l'étude technologique des appareils solaires et la production de prototypes, l'étude des particularités et des perspectives d'utilisation des sources d'énergie non conventionnelles;
- la conception d'appareils pour la couverture des besoins énergétiques à partir de sources non conventionnelles (soleil, vent, biomasse etc...);
- la constitution et l'exploitation des bases et banques de données;
- la formation par la recherche de jeunes diplômés de l'enseignement supérieur en vue de leur préparation et leur insertion dans les différents domaines d'intervention du Centre.

TITRE II: ORGANISATION

CHAPITRE I: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1: Composition

Article 5: Le CERESCOR est géré par un Conseil d'Administration composé de neuf (9) membres dont:

- un Administrateur représentant le Ministère chargé de la Recherche Scientifique;
- un Administrateur représentant le Ministère chargé du plan;
- un Administrateur représentant le Ministère chargé des Finances;
- un Administrateur représentant le Ministère chargé de l'Agriculture;
- un Administrateur représentant le Ministère chargé de la Pêche;
- un Administrateur représentant le Ministère chargé de l'Industrie;
- un Administrateur représentant le Ministère chargé de l'Energie et de l'Environnement;
- un Administrateur représentant le Ministère chargé de l'Habitat;
- un Administrateur représentant le personnel du CERESCOR.

Article 6: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret proposition des ministères intéressés en ce qui concerne leurs représentants, et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives.

Article 7: Le Conseil d'Administration est nommé pour une durée de trois (3) ans renouvelable.
Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque:

- 1) - il perd la qualité qui a justifié sa nomination;
- 2) - l'autorité qui est à l'origine de sa désignation le demande;
- 3) - il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil pour quelque raison que ce soit.

Dans ce cas il est procédé à son remplacement pour la durée restant à couvrir de son mandat.

Article 8: Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de:

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire.

Les représentants de l'autorité de tutelle ne peuvent en aucun cas être élus Président ou Vice-Président.

Article 9: Les Directeurs Généraux assistent aux réunions avec voix consultative.

Le chef du service administratif et financier assiste, dans les mêmes conditions, aux réunions où le conseil traite de questions financières. Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne dont la compétence lui paraît utile.

Article 10: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leurs présences aux réunions du Conseil.

Le taux de cette indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration en application du barème fixé par le Ministre des Finances.

Section 2: Attributions

Article 11: Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration prend toute décision concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement du CERESCOR.

Il délibère notamment dans les matières suivantes:

- l'élaboration du règlement intérieur de la BNG;
- le programme annuel d'activités;
- le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année;
- le taux de rémunération des prestations de services offerts par le BNG;
- les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats;
- l'affectation des moyens matériels, humains et financiers;
- les marchés de travaux de fourniture et de service;
- l'approbation du rapport annuel d'activités.

Article 12: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par an à une date fixée par son Président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire:

- à la demande de l'Autorité de tutelle
- à l'initiative de son Président
- à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 13: La convocation aux réunions est envoyée par le Secrétaire au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la réunion. La lettre de convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception.

En cas de sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de la réunion. Toutefois, la première réunion du Conseil d'Administration qui suit immédiatement sa constitution est convoquée par le Ministre chargé de la tutelle. Son ordre du jour comporte exclusivement l'élection du Bureau.

Article 14: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

La présence aux réunions du Conseil est obligatoire; Exceptionnellement un membre peut se faire représenter par un autre du Conseil. La procuration n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre du conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze jours. Le Conseil peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 15: Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors à la majorité relative.

Article 16: Le secrétaire consigne sur un registre spécialement destiné à cet effet le procès verbal des réunions et délibérations. Ce procès verbal est signé par le Président et le secrétaire.

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration.

Il est aidé dans l'exécution matérielle de ses tâches par le personnel de la Direction.

Article 17: Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas préserver un intérêt ou occuper une fonction dans des entreprises traitant avec le CERESCOR dans le cadre des marchés de travaux ou fournitures de services.

CHAPITRE II: DIRECTION GENERALE

Article 18: Le CERESCOR est dirigé par un Directeur Général nommé par décret sur proposition du Conseil d'Administration après avis de l'autorité de tutelle.

Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration.

Article 19: Le Directeur Général assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat, soit en demandant le détachement ou la mise à disposition de fonctionnaires. Dans le cadre des lois et règlement en vigueur il exerce le pouvoir disciplinaire; il licencie ou renvoie aux administrations d'origine les agents mis à sa disposition.

Sous réserve des dispositions contraires, notamment en ce qui concerne le Chef du service administratif et financier, il nomme à tous les postes.

Article 20: Dans le cadre de la réglementation régissant les Etablissements Publics Administratifs, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixée par le Conseil d'Administration, il signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent le CERESCOR. Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature à des agents de l'établissement.

Article 21: Il prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration.

- il représente le Centre en justice et vis à vis des tiers;
- il est ordonnateur du budget du Centre.

Article 22: Il présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activité générale, qui détaille les activités entreprises par le CERESCOR, ses résultats, le cas échéant les transformations internes qu'il a subies et sa situation actuelle.

Le Conseil d'Administration précise la forme que ce rapport doit revêtir et son contenu.

Article 23: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est chargé:

- d'assister le Directeur Général dans la préparation du rapport d'activité;
- de coordonner les activités des services placés sous l'autorité du Directeur Général;
- de veiller au respect de la discipline interne;
- de veiller sur la diffusion des informations et des documents au niveau du Centre;
- d'élaborer les projets de programme de coopération avec les institutions nationales et internationales en vue de leur soumission au Conseil d'Administration par le Directeur Général;
- d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le Directeur;

Le Directeur Général Adjoint est nommé également par décret sur proposition du Conseil d'Administration après avis du Ministre chargé de la tutelle.

Article 24: En vue d'assurer le suivi constant des activités scientifiques, la Direction Générale dispose d'un Secrétaire scientifique qui a pour mission d'impulser les activités des départements, de collecter les résultats préliminaires, de contribuer à leur mise en forme dans la perspective de leur examen par le Conseil scientifique du Centre.

Il assure en outre le secrétariat des sessions du Conseil scientifique. Il prépare en rapport avec les départements de recherche les documents scientifiques pour leur publication et participe à l'élaboration des projets de commande d'ouvrages, de périodiques et de revues scientifiques, en liaison avec les chercheurs du centre.

Il assure le suivi des échanges de publications scientifiques entre le CERESCOR et les institutions nationales et internationales.

Il secrétaire scientifique a un niveau hiérarchique équivalent à celui d'un chef de Division de l'Administration centrale.

CHAPITRE III: STRUCTURES

Article 25: Pour assurer sa mission, le CERESCOR comprend:

- Des Départements scientifiques et techniques
- Des Services d'appui;
- Un Organe consultatif.

Article 26: Les Départements Scientifique et Technique sont:

- un Département d'Océanographie physique;
- un Département d'Hydrobiologie;
- un Département de Géologie;
- un Département des Energies
- un Département des Matériaux de Construction et Produits finis.

Article 27: Le Département d'Océanographie physique a pour mission l'étude des processus hydrodynamiques, hydrométéorologiques et hydrochimiques des eaux de la zone économique et des zones adjacentes.

Article 28: Le Département d'Océanographie Physique comprend:

- un laboratoire de Physique de la mer;
- un laboratoire d'hydrobiologie;
- un laboratoire d'hydrométéorologie.

Article 29: Le Département d'Hydrobiologie a pour mission l'étude pluridisciplinaire des écosystèmes marins et de leurs interfaces sur le plan du biotope, de la biomasse et de la dynamique saisonnière et pluriannuelle de la faune associée.

Article 30: Le Département d'Hydrobiologie comprend

- un laboratoire d'Ichtyologie;
- un laboratoire d'Aquaculture;
- un laboratoire de Plancton;
- un laboratoire du Benthos.

Article 31: Le Département de Géologie comprend:

- un laboratoire de Géologie marine;
- un laboratoire de Géophysique;
- un laboratoire de l'Environnement.

Article 32: Le Département des Energies comprend:

- un laboratoire des Mesures thermiques et Optiques;
- un laboratoire des Installations solaires;
- un laboratoire de l'Economie de l'Energie.

Article 33: Le Département des Energies a pour mission l'étude technologique, la conception, la mise au point et l'expérimentation de prototypes d'appareils énergétiques sur la base de matériaux localement disponibles pour la satisfaction des besoins énergétiques.

Article 34: Le Département des Energies comprend:

- un laboratoire des Mesures thermiques et Optiques;
- un laboratoire des Installations solaires;
- un laboratoire de l'Economie de l'Energie.

Article 35: Le Département des Matériaux de Construction et Produits Finis a pour mission de faire un inventaire des ressources locales, de mener des études dans le cadre de l'amélioration des techniques traditionnelles de construction, de concevoir des technologies de fabrication de matériaux de construction, de concevoir des technologies de fabrication de matériaux de construction économiques.

Article 36: Le Département des Matériaux de Construction et Produits Finis comprend:

- un laboratoire des Matériaux Locaux;
- un laboratoire des Produits finis;
- un laboratoire de Technologie des Matériaux.

Article 37: Les Services d'Appui sont:

- Le Services Administratif et Financier;
- Le Service Information et Documentation;
- Le Service Technique.

Article 38: Les Services Administratif Financier au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale est chargé:

- de gérer le personnel du CERESCOR;

- de préparer et d'exécuter le budget du CERESCOR;
- de tenir le secrétariat et d'assurer la dactylographie et la conservation des documents administratifs;
- d'assurer la comptabilité du CERESCOR.

Article 39: Le Chef du service Administratif et Financier à la qualité d'Agent Comptable nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Ministre chargé des Finances.

A cet titre il tient seul la comptabilité du CERESCOR. Il rend compte aussi souvent que nécessaire au Directeur Général et au Conseil d'Administration de la situation financière du CERESCOR. Il est le seul habilité à détenir les fonds, effectuer les encaissements et décaissements à ouvrir et à gérer au nom du CERESCOR des comptes de dépôts dans les établissements bancaires ou de crédit.

Il est tenu à la constitution d'une caution dans les conditions fixées par l'article 70 de l'ordonnance n° 91/04 du 26 février 1991. Il peut être assisté par des agents mis à sa disposition par le Directeur Général, mais il est le seul responsable de sa gestion.

Article 40: Le Service Information et Documentation au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale est chargé:

- de traiter les données expérimentales;
- d'élaborer les programmes de traitement des données et de sélectionner les programmes types pour la constitution d'une longithèque;
- de procéder à l'information de tous les secteurs d'activités du CERESCOR;
- d'assurer les cours de formation et de surformation en informatique du personnel du centre;
- d'assurer la maintenance de l'équipement informatique;
- d'assurer le suivi des échanges de documents scientifiques entre le CERESCOR et les institutions scientifiques et technique nationales et internationales.

Article 41: Le Service Informatique et Documentation comporte:

- un Centre de calcul;
- une Bibliothèque;
- une Cellule de Publication.

Article 42: Le centre de calcul, la bibliothèque et le cellule de publication ont chacun le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration centrale.

Article 43: Le Service Technique au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale est chargé:

- d'exécution les commandes des laboratoires en prototypes de dispositifs expérimentaux;
- d'usiner les pièces de rechange nécessaire au bon fonctionnement des matériels roulants et flottants;
- d'assurer l'entretien des infrastructures, des équipements et des espaces verts;
- d'assurer l'exploitation et l'entretien du matériel roulant et d'exécution des missions d'étude sur le continent;
- d'assurer l'exploitation et l'entretien du matériel flottant et d'exécution des missions d'étude en milieu marin;
- de promouvoir la capacité productive du CERESCOR dans les perspectives de l'autofinancement du centre.

Article 43: Le Service Technique compren:

- une section Mécanique;
- une section Logistique et Maintenance;
- une Section Infrastructure et Entretien.

Article 44: Les Section Mécanique, Logistique et Maintenance et Infrastructure et Entretien ont chacune le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Article 45: L'Organe consultatif du CERESCOR est le Conseil Scientifique.

Il a pour mission d'examiner les projets de plan d'action du CERESCOR et rapports d'activités scientifiques, les plans de formation et de perfectionnement du personnel et d'évaluer les travaux scientifiques aux fins d'exploitation et de diffusion.

Le Conseil Scientifique veille également à l'exécution des plan d'évaluation des programmes de recherche.

Article 46: Le Conseil Scientifique est présidé par le Directeur

Général du CERESCOR.

Il regroupe en outre:

- Le Directeur Général Adjoint;
- Le Secrétaire Scientifique;
- Les Chefs de Département;
- Les Chefs de Laboratoire;
- Les Chefs de Projets;
- Les Chercheurs de premier plan du Centre;
- Toute compétence extérieur dont la contribution est jugé utile.

Le Conseil Scientifique se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an. Il peut siéger en session extraordinaire en cas de nécessité.

TITRE III: FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I: GESTION ADMINISTRATIVE

Article 47: Le personnel du CERESCOR comprend:

- des fonctionnaires
- des contractuels de l'Etat et
- des temporaires.

Article 48: Le personnel fonctionnaire est régi par le statut général de la fonction publique.

Le personnel contractuel de l'Etat et le personnel temporaire sont régis par le code du travail.

Article 49: Le personnel fonctionnaire et le personnel contractuel de l'Etat sont placés en position de détachement.

Le personnel temporaire est recruté par le Directeur Général.

CHAPITRE II: GESTION FINANCIERE

Article 50: Le CERESCOR dispose de biens et immeubles dont sera dressé un inventaire.

Article 51: Un inventaire d'ouverture de terrain, des bâtiment et équipements propres au CERESCOR avec indication de leur valeur et de leur durée d'amortissement sera dressé par le Directeur Général et visé par le Ministre de tutelle. Les biens du CERESCOR sont insaisissables.

Article 52: Pour son fonctionnement, le CERESCOR dispose des ressources suivantes:

- les subventions de l'Etat;
- les prestations de services;
- les produits de cession de biens et services;
- les fonds d'aide extérieure;
- les recettes diverses.

Article 53: Les charges du CERESCOR comprennent:

- les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres;
- les salaires et accessoires de tout les personnel y compris les fonctionnaires détachés et le Directeur Général;
- le paiement de tout matériel, matière, travaux et services;
- les loyers des locaux et matériels pris en location;
- les prestations, les prêts, que centre prend en charge;
- le remboursement des emprunts;
- les charges financières éventuelles;
- les dépenses d'équipement;
- les dépenses d'investissement;
- les charges financières éventuelles.

TITRE IV: TUTELLE ET CONTROLE

Article 54: La tutelle sur les organes et sur les actes du CERESCOR est exercée par le Ministre chargé de la Recherche Scientifique conformément aux dispositions du présent décret par voie de:

- Nomination
- Autorisation préalable
- Approbation
- Suspension
- Annulation ou substitution.

Article 55: Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision

ne peut être mise en oeuvre avant que l'autorité de tutelle ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse.

Conformément aux articles 241 et 247 du décret N° 91/032/PRG/SGG du 26 février 1991, sont soumis à autorisation préalable.

- l'alinéation des biens immobiliers;
- l'émission des emprunts.

Article 56: L'accord préalable par l'autorité de tutelle dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès verbal du Conseil d'Administration.

Si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre.

Sont soumis à accord préalable:

- l'acceptation des dons assortis de charges et de conditions;
- la définition des objectifs et programmes;
- la décision fixant l'organisation interne du CERESCOR.

Article 57: Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires sauf opposition de l'autorité de tutelle. Cette dernière ne peut faire opposition que dans les cas suivants:

- la décision en cause compromet l'exécution de la mission confiée au CERESCOR;
- la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement;
- la décision est contraire à la réglementation interne du CERESCOR;
- la décision compromet l'équilibre financier du CERESCOR.

L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception du Procès-verbal.

L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et le cas échéant proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise alors au Conseil des Ministres.

L'autorité de tutelle peut, en outre, annuler par acte motivé toutes décisions contraires aux lois et règlements.

Article 58: Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le conseil en demeure de procéder à leur inscription. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à l'inscription d'office.

Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement.

- d'un contrat ou d'une convention déjà approuvée;
- de l'application du statut du personnel;
- d'une décision de justice.

Article 59: Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire de procès verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités.

L'autorité de tutelle fixe le contenu et la forme que doit revêtir ce rapport.

Article 60: Le CERESCOR est soumis à tous les corps et institutions de contrôle de l'Etat et notamment l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale d'Etat. Il est également soumis au contrôle juridictionnel de la Chambre des comptes de la Cour Suprême.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 61: Les Départements et les laboratoires ont les niveaux hiérarchiques équivalents respectivement à ceux des Divisions et des Sections de l'Administration Centrale.

Article 62: Le Secrétaire scientifique, les chefs de Département, de Services et de Section sont nommés par le Directeur Général du CERESCOR.

Article 63: Le règlement intérieur fixe les attributions des différentes sections du Centre.

Article 64: Le Ministre chargé de la tutelle est responsable de la mise en place du Conseil d'Administration du CERESCOR dans un délai de trois (3) mois après sa signature du présent décret.

Article 65: Le Ministre chargé de la Recherche scientifique, le Ministre chargé de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent décret.

Article 66: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures notamment celles du décret n° 93/0174/PRG/SGG/93 du 13 septembre 1993, portant statuts, attributions et organisation du centre de Recherche Scientifique de Conakry-Rogbanè, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er avril 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/076/PRG/SGG du 13 mai 1996, portant restitution de l'Immeuble R+1 aux héritiers de feu Commandant Abraham Kabassan Kéïta.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Est et demeure restitué aux héritiers de feu Commandant Abraham Kabassan Kéïta, l'immeuble R+1, sis dans le quartier Lanséboundji, commune de Matam, objet de l'arrêté d'occupation N° 2582/MTPUH du 11 avril 1977.

Article 2: Il sera établie une attestation de main-levée mettant fin à la gestion dudit immeuble par le service de gestion du Patrimoine Bâti Public.

Article 3: Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ainsi que le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'application du présent décret.

Article 4: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 mai 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/077/PRG/SGG du 13 mai 1996, Attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Décète;

Article 1er: Il est accordé à Madame Saranfing Kébé, secrétaire S/ C Hadja Sogbè Camara demeurant à Kountia, Coyah, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles N° 13, et 14 du lot unique du plan cadastral de Kountia - sud, préfecture de Coyah, d'une contenance de 2.010 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessus:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature

du présent décret.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 13 mai 1996
GÉNÉRAL LANSANA CONTÉ

Décret D/96/078/PRG/SGG du 13 mai 1996, Attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République;
Décrète;

Article 1er: Il est accordé à Madame diaka Kébé, Inspectrice des services financiers et comptables en service au Ministère du Plan et de la Coopération Internationale, Conakry l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles N° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du lot unique du plan cadastral de Kountia - sud, préfecture de Coyah, d'une contenance de 8,272 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessus:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 13 mai 1996
GÉNÉRAL LANSANA CONTÉ

COUR SUPREME

ARRETES

Arrêté A/96/02/CS/CCA du 31 juillet 1996

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

Affaire

Demande d'avis de conformité à la loi fondamentale concernant la loi organique relative à la protection et aux avantages à accorder aux anciens Présidents de la République.

Demandeur: Monsieur le Président de la République.

Matière: Constitutionnelle

Rapporteur: Monsieur Robert Guilao

Au nom du Peuple Guinéen

Audience du 31 juillet 1996

La Cour Suprême de la République de Guinée, siégeant à Conakry, Chambre Constitutionnelle et Administrative, statuant en matière Constitutionnelle, en vue de se prononcer sur la conformité à la loi fondamentale de la loi organique relative à la protection et aux avantages à accorder aux anciens Présidents de la République, en son audience ordinaire et non publique du trente et un juillet mil neuf cent quatre vingt seize, à laquelle siégeaient:

Monsieur Lamine Sidimé, Premier Président;
Monsieur Robert Guilao, Conseiller Rapporteur;
Monsieur Karifa Doumbouya, Conseiller;
Monsieur Ibrahima Sory Diallo, Conseiller;
Monsieur Chaïkou Yaya Baldé, Conseiller;

En présence de Monsieur Alpha Ibrahima Diallo, Procureur Général;

Avec l'assistance de Maître Mohamed Lamine Soumah, Huissier audiençier Ad Hoc;

A rendu l'arrêt dont teneur suit:

LA COUR

Vu la loi fondamentale, notamment en ses articles 36 et 67;

Vu la loi organique n° 91/008/CTRN du 23 décembre 1991, portant attributions, organisation, et fonctionnement de la Cour Suprême, notamment en ses articles 2, 7 et 31;

Vu la loi organique votée par l'Assemblée Nationale au cours de sa séance de la matinée du jeudi 2 mai 1996, relative à la protection et aux avantages à accorder aux anciens Présidents de la République;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée Nationale de la matinée du jeudi 2 mai 1996;

Vu la requête présentée par son Excellence Monsieur le Président de la République;

Oui, Monsieur Robert Guilao, conseiller en son rapport;
Oui, Monsieur Alpha Ibrahima Diallo, procureur général, en ses conclusions;
Après en avoir délibéré conformément à la loi, la Cour a statué en ses termes:

Considérant qu'il résulte de l'étude du procès-verbal analytique de la séance de la matinée du jeudi 2 mai 1996 de l'Assemblée Nationale que la loi organique soumise à l'examen de la Cour Suprême a été votée conformément à l'article 67 de la loi fondamentale, à la majorité de 105 députés sur 107 présents, des Membres composant l'Assemblée Nationale;

Considérant que la loi fondamentale, en son article 36 alinéa 3 prévoit que «les anciens Présidents de la République bénéficient d'avantages matériels et d'une protection dans les conditions qu'une loi organique détermine»;

Considérant que la loi organique soumise à la Cour Suprême est prévue par la loi fondamentale puisqu'elle a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les anciens Présidents de la République bénéficient d'avantages matériels et de protection;

Considérant que le texte ainsi soumis à la Cour Suprême ne contient aucune disposition contraire à la loi fondamentale;

PAR CES MOTIFS

Déclare conforme à la loi fondamentale, la loi organique relative aux conditions dans lesquelles les anciens Présidents de la République bénéficient d'avantages matériels et de protection votée par l'Assemblée Nationale au cours de la séance de la matinée du jeudi 2 mai 1996.

Dit que le présent arrêté sera notifié sans délai à son Excellence Monsieur le Président de la République et à son Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et sera publié sans délai au Journal Officiel de la République de Guinée et partout où besoin sera.

Frais et dépense à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle et Administratif statuant en matière constitutionnelle les Jour, Mois et An que dessus.

Et ont signé, le Président, les Conseillers et le Greffier.

Suivent les signature
Enregistré à Conakry F° 08 n° 2213 Bord.
Le 09 Août 1996
Reçu: Gratis
Le Receveur: Signé Illisible

Conakry, le 09 août 1996
Le Greffier en Chef
Maître Ibrahima Béavogui

Arrêté A/96/03/CS/CCA du 31 juillet 1996

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

Affaire

Demande d'avis de conformité à la loi fondamentale concernant la loi constitutionnelle portant modification de l'article 55 de la loi fondamentale.

Demandeur: Monsieur le Président de la République.

Matière: Constitutionnelle.

Rapporteur: Monsieur Robert Guilao

Au nom du Peuple Guinéen

Audience du 31 juillet 1996

La Cour Suprême de la République de Guinée, seant à Conakry, Chambre Constitutionnelle et Administrative, statuant en matière Constitutionnelle, en vue de se prononcer sur la conformité à la loi fondamentale de la loi organique relative à la protection et aux avantages à accorder aux anciens Présidents de la République, en son audience ordinaire et non publique du trente un juillet mil neuf cent quatre vingt seize, à laquelle siegaient:

Monsieur Lamine Sidimé, Premier Présient;
Monsieur Robert Guilao, Conseiller Rapporteur;
Monsieur Karifa Doumbouya, Conseiller;
Monsieur Ibrahima Sory Diallo, Conseiller;
Monsieur Chaïkou Yaya Baldé, Conseiller;

En présence de Monsieur Alpha Ibrahima Diallo, Procureur Général;

Avec l'assistance de Maître Mohamed Lamine Soumah, Huissier audiencier Ad Hoc;

A rendu l'arrêt dont teneur suit:

LA COUR

Vu la loi fondamentale, notamment en ses articles 64 et 91;

Vu la loi organique n° 91/008 /CTRN du 23 décembre 1991, portant attributions, organisation, et fonctionnement de la Cour Suprême, notamment en ses articles 2,7 et 31;

Vu la loi organique votée par l'Assemblée Nationale au cours de sa séance de l'après midi du jeudi 2 mai 1996 relative à la modification de l'article 55 de la loi fondamentale;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée Nationale de l'après midi du jeudi 2 mai 1996;

Vu la requête présentée par son Excellence Monsieur le Président de la République;

Oui Monsieur Robert Guilao, Conseiller en son Rapport;

Oui Monsieur Alpha Ibrahima Diallo, Procureur Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi, la Cour a statué en ces termes:

Considérant qu'il résulte de l'Etude du Procès-Verbal analytique de la séance de l'après midi du jeudi 2 mai 1996 que la loi Constitutionnelle soumise à l'examen de la Cour Suprême a été votée conformément à l'article 91 de la loi fondamentale à l'unanimité des 99 Députés présents à ladite séance;

Que la majorité qualifiée des deux tiers des Membres composant l'Assemblée Nationale requise par l'article 91 de la loi fondamentale pour l'adoption d'une loi constitutionnelle a été largement dépassée;

Considérant que le texte soumis à l'examen de la Cour Suprême bien qu'intitulée loi portant modification des articles 55 et 56 de la loi fondamentale est, d'abord et avant tout, une loi constitutionnelle et que les modifications proposées ne concernent que l'article 55 de la loi fondamentale, l'article 56 n'étant nulle part concernée;

Qu'il échet en conséquence d'adapter l'intitulé à l'objet de la loi et de dire «Loi Constitutionnelle portant modification de l'article 55 de la loi fondamentale»;

Considérant enfin que la procédure suivie par l'Assemblée Nationale a été en tout point conforme à celle prescrite par les dispositions de l'article 91 de la loi fondamentale;

PAR CES MOTIFS

Déclare conforme à la loi fondamentale, la loi constitutionnelle portant modification de l'article 55 de la loi fondamentale.

Dit que le présent arrêté sera notifié sans délai à son Excellence Monsieur le Président de la République et à son Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et sera publié sans délai au Journal Officiel de la République de Guinée et partout où besoin sera.

Frais et dépense à la charge du trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle et Administrative, statuant en matière Constitutionnelle les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président, Les Conseillers et le Greffier.

Suivent les signatures

Enregistré à Conakry F° 08 n° 2212 Bord.
Le 09 août 1996

Reçu: Gratis

Le Receveur: Signé Illisible

Conakry, 09 août 1996

Le Greffier

Maître Ibrahima Béavogui

Conakry, le 09 août 1996

Le Greffier en Chef

Maître Ibrahima Béavogui

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION

Arrêté A/96/2859/MP/CNI/SGG du 25 avril 1996, accordant l'agrement privilégié au Projet d'extension du centre de visites techniques automobiles de Matam par la Création de six (6) centres à l'intérieur du pays.

Le Ministre,

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 001/PRG/SGG/87 du 3 janvier 1987, portant Code des Investissements;

Vu la loi L/95/029/CTRN du 30 juin 1995, portant modification du Code des Investissements;

Vu le décret D/95/188/PRG/SGG du 3 juin 1995, portant modification du Code des Investissements;

Vu le décret D/95/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant la composition partielle du Gouvernement complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu le décret D/94/124/PRG/SGG du 3 novembre 1994, portant attribution et organisation du Ministère du Plan et de la Coopération;

Vu la demande d'agrément formulée par la société;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale des Investissements réunie le 13 février 1996.

Arrête:

Article 1: Le projet d'implantation de six (6) centres de visites techniques automobiles à l'intérieur du pays par la société Anonyme SIVITA, est agréé aux avantages du Code des Investissements sous le régime privilégié des Entreprises de la zone II.

A ce titre, le projet bénéficie:

A/ Des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 5 de la loi L/95/029/CTRN du 30 juin 1995, portant modification du Code des Investissements).

Ces Avantages communs concernent entre autres:

1 - L'exonération pendant la période de réalisation des Investissements d'extension des capacités de productions de l'activité agréée, des droits et taxes d'entrée y compris taxes sur le chiffre d'affaires regus à l'importation en Guinée des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles à la taxe sur la valeur ajoutée.

La période commence à la date de prise d'effet de l'agrément d'extension pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux ans.

Toutefois, pour l'application des dispositions relatives aux points 1 ci-dessus, l'entreprise reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste compète est jointe au présent arrêté.

2 - L'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premières années fiscales à compter du début des opérations.

3 - La réduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés de 50% pour la première année fiscale et 25% pour la deuxième année fiscale à l'expiration du délai de 5 ans indiqué dans l'alinéa précédent.

4 - L'exemption de la taxe d'apprentissage et du versement forfaitaire sur les salaires pour une durée de cinq années fiscales à partir du début des opérations et réduction de 50% du montant de cette taxe et de ce versement pendant les trois années suivantes.

B/- Des avantages particuliers liés au régime des Entreprises implantées dans la zone II (article 7 de la loi L/95/029/CTRN du 30 juin 1995), notamment la réduction pendant les cinq premières années fiscales suivant le début des opérations de 20% du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Article 2: En contrepartie de cet agrément, la société s'engage à:

- Réaliser le projet d'extension dans un délai maximum de deux ans dans les centres urbains de Kindia, Kamsar, Mamou, Labé, Kankan, et N'Zérékoré;

- Investir un montant total estimé à 2.634.618.000 FG dont 2.609.337.000 FG en immobilisations et 25.281.000 FG en fonds de roulement financé comme suit:

• Fonds Propre 1.134.618.000 FG
• Emprunt..... 1.500.000.000 FG

- Créer des emplois additionnels permanents pour 48 travailleurs;
- Se conformer aux dispositions portant obligation des Entreprises agréées (article 26 du Code pendant la durée du régime privilégié sous lequel l'entreprise est placée;
- Faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté d'un début de démarrage des activités préliminaires aux opérations de production dans un délai maximum de (6) mois.

Article 3: Les importations de matériels (véhicules, matériel/mobilier de bureau et groupes électrogènes) liés directement ou indirectement au fonctionnement des différents centres restent subordonnées à la réalisation de locaux adéquats abritant tous les équipements, matériels, outillages et autres installations constituant les investissements immobilisations de base.

Article 4: Le siège central de six (6) centres est fixé dans la commune de Mamou République de Guinée.

Article 5: La présente arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juillet 1996

Michel Kamano

MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENERGIE

Arrêté A/96/5606/MRNR/SGG du 19 août 1996, accordant un permis de recherches minières à la société Abont Pty Ltd.

Le Ministre,

Sur recommandation du Centre de Promotion et du Développement Minier (CPDM);

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande de Permis de recherches minières formulée par la Société Abont Pty Ltd en date du 21 mai 1996.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société ABONT PTY LTD dont le siège est établi en Australie un Permis de Recherches Minières pour l'or et minéraux couvrant une superficie de 245 km² dans les préfectures de Kissidougou et de Kérouané.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le registre des titres minières ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le n° A/96/022/DIGM/SPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kérouané, le périmètre du Permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-après :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 29' 00"	9° 40' 00"
B	9° 29' 00"	9° 35' 00"
C	9° 25' 00"	9° 35' 00"
D	9° 25' 00"	9° 37' 00"
E	9° 17' 00"	9° 37' 00"
F	9° 17' 00"	9° 43' 00"
G	9° 27' 00"	9° 43' 00"
H	2° 27' 00"	9° 40' 00"

Article 4: A compter de la date de signature du présent titre, le titulaire de la Société ABONT PTY LTD a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, le programme des travaux et de budget soit 1.535.000 (un million cinq cent trente

cinq mille) USD telque approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent Permis. Le titulaire ABONT PTY LTD du présent titre fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire ABONT PTY LTD est soumis aux obligations:

5.1. De fournir au Centre de Promotion et de Développement Minier les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

5.2. De faire rapport au C.P.D.M de la découverte de toutes substances effectuée au cours des travaux de recherches.

Article 6: Au titre du présent permis de recherches, les obligations du titulaire ABONT PTY LTD relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8: Le présent permis est soumis au paiement :

- d'un droit d'instruction de 200.000 (deux cent mille francs guinéens) à verser CPDM.
- d'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions) de francs guinéens versés au Fonds de Promotion et de Développement Miniers dans les 10 (dix) jours qui suivent l'institution du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM.
- d'une redevance superficielle de 1000 (milli francs) au kilomètre carré par année (1000f/km2/an) à verser au Fonds de Promotion en vue d'utilisation dans les projets de développement du lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 9: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation du matériel et équipement de prospection sera accordée au titulaire ABONT PTY LTD du présent titre en accord avec le Ministère des Finances.

La liste de l'équipement et du matériel sera soumise au préalable pour avis technique au CPDM.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- 1 - le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu de l'application des articles 4,5,6,7 et 9 ci-dessus;
- 2 - les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 11: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, les sections des Mines et carrières de Kissidougou et de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 19 août 1996

Facinet Fofana

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES LEGALE

Monsieur Djoulai Pavel, gérant de Société passeport 43/3152788/URSS du 11 janvier 1995 informe de la création de la Société DJP Gold Minier Company, Sarl de droit guinéen et de capital social 5.000.000 de F.G.

Elle a pour :

Objet: l'exploitation de l'or, du diamant et autres substances minérales

Siège Social: quartier Simbaya, Commune de Matoto BP: 540, Tél: 40.26.99

Dirigeants: deux (02) cogérants.

Immatriculée au registre des activités économiques sous les numéros **chronologique** n° 96 A J 16

Analytique n° 96 A 121

ses statuts sont déposés au centre de formalités des entreprises.

AVIS DE BORNAGE

Djoulai Pavel

Cogérant

Avis de Bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la Conservation Foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé respectivement les 12,19 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Mamady Komah géomètre - expert agréé B.P.: 2497, Tél: 41.39.77 Conakry au bornage des immeubles ci-après:

01/ De l'immeuble sis sur la parcelle 10 du lot 13 du plan cadastral de Yattaya Commune de Ratoma d'une contenance de 600 m2 au compte de Monsieur Guile Dopavogui Economiste.

02/ De l'immeuble sis à Dapompa d'une contenance de 6407,750 m2 au compte de Monsieur Hassan Thermos commerçant demeurant à Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur le site, au cabinet et aux Mairies de Ratoma et Matoto.

Mamady Komah

Géomètre - Expert Agrée.

Avis de Bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la Conservation Foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé le mercredi 11 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par El Hadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 2870, à Gbessia Cité II, Tél: 46.57.63, au bornage de la parcelle n°s 18 et 19 de l'aménagement Public Maritime de Coléah Conakry II d'une contenance de 1817,45 m2, objet de l'arrêté n° 7463/MAT/85 du 12 août 1985.

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur El Hadj N'Taye Dramé, commerçant demeurant à Kindia. Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Matam.

El Hadj Alsény Diallo

Avis de Bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la Conservation Foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé le mercredi 12 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par El Hadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 2870, à Gbessia Cité II, Tél: 46.57.63, au bornage de la parcelle n°s 24 du lot 8 du Plan Cadastral de Madina, Conakry III d'une

contenance de 276,92 m2, objet de l'arrêté n° 161/EDT du 12, 23 octobre 1957.

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur El Hadj Mamadou Toulel Bah, commerçant demeurant au quartier Hafia, Commune de Ratoma. Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Ratoma.

El Hadj Alseny Diallo

Avis de Bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la Conservation Foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé le vendredi 13 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par El Hadj Alseny Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 2870, à Gbessia Cité II, Tél: 46.57.63, au bornage de la parcelle 1 du lot 8 du Plan Cadastral de Kaporo, Commune de Ratoma d'une contenance de 515,428 m2, objet de l'arrêté n° 0242/MTPMG en date du 23 février 1982.

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Ghussin Gazin commerçant au quartier Minière, Commune de Ratoma. Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Ratoma.

El Hadj Alseny Diallo

Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry

Il sera procédé, le vendredi 13 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par El hadj Alseny Diallo, géomètre -expert agréé BP: 2870 Tél: 46-57-63 quartier gbessia cité II, au bornage de la parcelle N° 1 du lot 29 du plan cadastral de Latikouré, Commune de Matoto d'une contenance de 447,92 m2, objet de l'arrêté n° 96/1400/MUH/CAB en date du 12 mars 1995.

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Issa Diallo, marchand demeurant au quartier Sonfonia Centre, Commune de Ratoma. Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République, directement sur le site, au cabinet et à la Mairie de Ratoma.

El Hadj Alseny Diallo

Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry

Il sera procédé, le lundi 6 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par El hadj Alseny Diallo, géomètre -expert agréé BP: 2870 Tél: 46-57-63 quartier gbessia cité II, au bornage de la parcelle sise au Domaine Public Maritime de Rogbané d'une contenance de 3750,31 m2, objet de l'arrêté n° 6290/MUH/83 en date du 11 mars 1993.

Ce bornage s'effectue sur requête de Mme Nènè Rouguiatou Baldé directrice de société, demeurant au quartier Taouyah, Commune de Ratoma.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République, directement sur le site, au cabinet et à la Mairie de Ratoma.

El Hadj Alseny Diallo

Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry

Il sera procédé, le lundi 16 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par El hadj Alseny Diallo, géomètre -expert agréé BP: 2870 Tél: 46-57-63 quartier gbessia cité II, au bornage de la parcelle B 1 du lot 15 du titre foncier 138 de Matam d'une contenance de 1137 m2, objet de l'arrêté n° 5253/SGG/CAB/90 en date du 15 mars 1990.

Ce bornage s'effectue sur requête de la Société SAFRICOM S.A.

BP: 1018 Conakry, Commune de Matam.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République, directement sur le site, au cabinet et à la Mairie de Matam.

El Hadj Alseny Diallo

Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry

Il sera procédé, le mardi 17 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par El hadj Alseny Diallo, géomètre -expert agréé BP: 2870 Tél: 46-57-63 quartier gbessia cité II, au bornage de la parcelle N° 3 du lot 8 du plan cadastral de Latikouré, Commune de Matoto d'une contenance de 1007,561 m2, objet de l'arrêté n° 96/1400/MUH/CAB en date du 31 décembre 1980.

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Ibrahima Sow, demeurant au quartier Kaporo Commune de Ratoma.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délais d'un mois, à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République, directement sur le site, au cabinet et à la Mairie de Ratoma.

El Hadj Alseny Diallo

Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry

Il sera procédé, le mardi 17 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par El hadj Alseny Diallo, géomètre -expert agréé BP: 2870 Tél: 46-57-63 quartier gbessia cité II, au bornage de la parcelle 16 de Taouyah-cité Commune de Ratoma d'une contenance de 3753,84 m2, objet de l'arrêté n° 91/7566/MUH/CAB en date du 15 décembre 1991.

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Alpha Mamadou Cissé, demeurant au quartier Simbaya Commune de Matoto.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délais d'un mois, à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République, directement sur le site, au cabinet et à la Mairie de Matoto.

El Hadj Alseny Diallo

Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry

Il sera procédé, le mercredi 18 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par El hadj Alseny Diallo, géomètre -expert agréé BP: 2870 Tél: 46-57-63 quartier gbessia cité II, au bornage de la parcelle 2 bis du lot 22 de Simbaya Commune de Ratoma d'une contenance de 615,72 m2, objet de l'arrêté n° 6862/SGG/CAB en date du 6 novembre 1989.

Ce bornage s'effectue sur requête de El Hadj Imourana Camara, commerçant demeurant au quartier Taouyah, Commune de Ratoma.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délais d'un mois, à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République, directement sur le site, au cabinet et à la Mairie de Ratoma.

El Hadj Alseny Diallo

Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry

Il sera procédé, le mercredi 18 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par El hadj Alseny Diallo, géomètre -expert agréé BP: 2870 Tél: 46-57-63 quartier gbessia cité II, au bornage de la parcelle sise à Kountia préfecture de Coyah d'une contenance de 1316,719 m2.

Ce bornage s'effectue sur requête de Madame Fanta Diallo, comptable demeurant au quartier Lansanayah, commune de Matoto.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délais d'un mois, à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République, directement sur le site, au cabinet et à la Mairie de Matoto.

El Hadj Alseny Diallo